cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe DUMONT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Sin-le-Noble (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 4 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602995-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 74034 LS en date du 11 juillet 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 925 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 770 euros et un montant de recettes déclarées de 11 802 euros dont 11 802 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier l'incidence éventuelle du grief sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Selon la requête, le dirigeant de l'association Gayant Athlétisme aurait engagé des démarches pour que des électeurs n'aillent pas voter.
Selon le candidat, il n'existe aucun lien entre le dirigeant de l'association, ses colistiers et lui-même. Le dirigeant de l'association est connu comme un adversaire, opposé à sa politique. Le grief est écarté.
En l'espèce, le grief soulevé dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est pas fondé. Il est, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Christophe DUMONT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 365 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 770 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 32 euros, soit 11 770 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 365 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 32 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe DUMONT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 770 euros

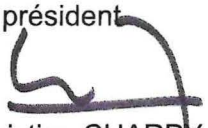
en recettes à 11 802 euros

soit un excédent de 32 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 365 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY